

Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2018

AVIS DE PRÉSENCE À COMPLÉTER PAR LES ASSOCIÉS PERSONNES MORALES

À renvoyer pour le 3 novembre 2018.

La soussignée :

DÉNOMINATION SOCIALE : _____

SIÈGE SOCIAL : _____

Représentée par :

NOM : _____

PRÉNOMS : _____

FONCTION: (cochez ce qui convient)

- administrateur, auteur, ayant droit originaire d'une ou plusieurs oeuvre(s) dont la propriété des droits patrimoniaux d'auteur a été transférée à la personne morale **(annexer la publication au Moniteur belge)**
- gérant, auteur, ayant droit originaire d'une ou plusieurs oeuvre(s) dont la propriété des droits patrimoniaux d'auteur a été transférée à la personne morale **(annexer la publication au Moniteur belge)**
- administrateur de la société d'édition **(annexer la publication au Moniteur belge)**
- gérant de la société d'édition **(annexer la publication au Moniteur belge)**
- membre du personnel dûment mandaté par la société d'édition **(annexer le mandat de représentation de la société)**

associée de la Sabam, société coopérative civile à responsabilité limitée des associés, vous informe qu'elle assistera:

- à l'assemblée générale extraordinaire

La personne morale y sera représentée par la personne physique ci-avant identifiée à qui elle donne tous pouvoirs à l'effet de la représenter à l'assemblée générale des associés de la Sabam avec l'ordre du jour tel qu'il a été énuméré dans l'avis de convocation (et au besoin à toute assemblée subséquente portant sur le même ordre du jour), de prendre part à toutes délibérations et de voter au nom de la soussignée toutes résolutions se rattachant à cet ordre du jour, et aux effets ci-dessus, d'approuver, de signer tous actes et procès-verbaux, de substituer et, en général, de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à _____ le _____ 2018.

Faire précéder la signature par les mots manuscrits: "Bon pour pouvoir".

(Signature)

NOUS NOUS PERMETTONS D'ATTIRER VOTRE ATTENTION SUR LE CONTENU DES ARTICLES 6d, 39 ET 40 DES STATUTS :

Art. 6d : avoir souscrit une part sociale, dont le quart doit avoir été libéré 60 jours au moins avant l'assemblée générale.

Art. 39 : Pour permettre l'organisation de l'assemblée générale, les associés doivent soit informer le président par lettre recommandée avec accusé de réception qu'ils y assisteront personnellement, soit déposer personnellement leur avis de présence au siège social de la société, ou le faire parvenir par télécopie ou par courrier électronique. Lorsqu'il s'agit d'une remise en personne, d'une télécopie ou d'un courrier électronique, ils reçoivent un accusé de réception nominal.

Cet accusé de réception, tant celui des services de la poste que celui de la Sabam, doit être daté au plus tard du dixième jour calendrier précédant l'assemblée.

Seuls les associés qui ont fait parvenir au siège social dans les délais leur avis de présence, selon les formalités exigées, peuvent assister à l'assemblée générale. Sous réserve d'une suspension possible de l'exercice du droit de vote pour cause de conflit d'intérêts, les associés qui ont libéré intégralement la valeur nominale de la part sociale de la Sabam au plus tard 60 jours calendrier avant la date de l'assemblée générale, peuvent exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale. La suspension de l'exercice du droit de vote pour cause de conflit d'intérêts est décidée par le conseil d'administration et communiquée à l'associé concerné.

Art. 40 : Les ayants droit intellectuels personnes morales sont valablement représentés à l'assemblée générale par un administrateur ou un gérant, auteur, ayant droit originaire d'une ou plusieurs oeuvres dont la propriété des droits patrimoniaux d'auteur a été transférée à la personne morale.

L'auteur qui a transféré la propriété des droits patrimoniaux d'auteur sur une partie de ses oeuvres à une personne morale, ne dispose, s'il est également associé de la Sabam comme personne physique, que du droit de vote en cette qualité.

Les éditeurs personnes morales sont valablement représentés à l'assemblée générale soit par un administrateur ou un gérant de leur société, soit par un membre du personnel dûment mandaté.

Le nom de la personne physique représentant la personne morale, ainsi que la preuve valide de son pouvoir de représentation, doivent parvenir au siège social de la Sabam au plus tard 10 jours calendrier avant l'assemblée.

Chaque associé qui ne peut être présent personnellement à l'assemblée générale peut donner procuration à un autre associé disposant du droit de vote à l'assemblée générale. Nul ne peut disposer de plus de 2 voix. Les procurations doivent parvenir au siège social au plus tard 10 jours calendrier avant l'assemblée.